

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. (4104AAN)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(1 mars 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2012/24/UE de la Commission du 8 octobre 2012 portant modification, aux fins de son adaptation au progrès technique, de la directive 86/297/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux prises de force des tracteurs et à leur protection ;
- la directive 2012/46/UE de la Commission du 6 décembre 2012 portant modification de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

La transposition de ces directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Comme le justifie clairement l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, les directives communautaires en la matière sont transposées en droit national par règlement grand-ducal au titre de l'article 2 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée qui a introduit une base légale adéquate permettant la transposition des dispositions visées par un simple renvoi à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ceci permet en effet d'éviter une reproduction des textes même, ce qui constitue une démarche positive en matière de simplification administrative, notamment eu égard au volume des textes afférents et du nombre limité de personnes et d'instances luxembourgeoises concernées par la matière.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/PPA